

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

JANVIER 2022

NUMERO SPECIAL Nº 13

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:

http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MERArrêté n° DDTM CM-S-2022-001 en date du 19 janvier 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de l zone de production 50.01 (BREVANDS) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves Fouisseurs)	
DIVERS	4
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	4
Hainneville	4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM CM-S-2022-001 en date du 19 janvier 2022 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (BREVANDS) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves Fouisseurs)

Considérant les résultats des tests effectués sur des coques (bivalves fouisseurs – groupe 2) prélevées les 10 et 13 janvier 2022 dans la zone de Brévands (zone 50-01), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 13 et 17 janvier 2022 ;

Art.1 : La zone de production n° 50.01 (Brévands) est temporairement classée en catégorie C pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs) à compter de la signature du présent arrêté.

Art.2 : La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- limite sud : laisse de haute mer
- limite ouest : prolongement du chenal de Carentan
- limite est : limite séparative de la Manche et du Calvados

Art.3 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après traitement thermique dans un établissement agréé.

Art.4 : Le classement provisoire en C de la zone considérée doit être mentionné sur les documents d'enregistrement issus de cette zone.

Art.5: La pêche à pied récréative est interdite pour la zone concernée.

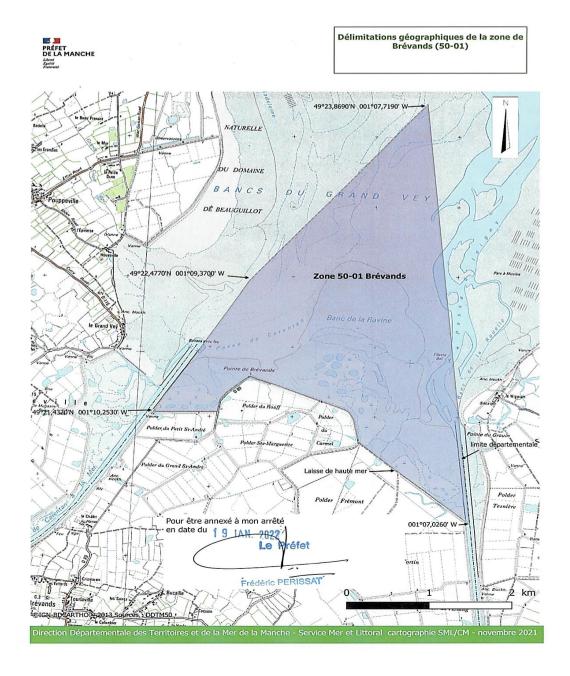
Art.6: Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli/100g CLI.

Art.7: Les coquillages concernés issus de cette zone postérieurement au 10 janvier 2022 doivent faire l'objet de mesures de retrait, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art.8: Les lots retirés du marché doivent être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre

Art.9: Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire de la commune de Les Veys, Brévands, Carentan-les Marais et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Signé : le Préfet, Frédéric PERISSAT



DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 19 janvier 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie d'Equeurdreville-. Hainneville

Art. 1 : Les services de la trésorerie d'Equeurdreville-Hainneville (Manche), situés 1, rue des Résistants à Cherbourg-en-Cotentin, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 31 janvier (après-midi) et le 1er février (matin) 2022.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Signé : Par délégation du Préfet, l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche - Hervé BRABANT